

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 5 763 071 \$ au Collège d'enseignement général et professionnel de Sept-Îles, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, soit un montant maximal de 3 842 047 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 921 024 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la construction d'un pavillon dédié à la recherche et à la valorisation des innovations;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 3 novembre 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79621

Gouvernement du Québec

## **Décret 691-2023, 5 avril 2023**

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Brainbox AI inc. compte réaliser au Québec son projet visant à accélérer le développement de sa technologie d'intelligence artificielle pour la climatisation, la ventilation et le chauffage des bâtiments, ainsi que sa commercialisation à l'international;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est notamment affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées notamment dans l'exécution des mandats qu'il confie à Investissement Québec, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une débenture convertible d'un montant maximal de 10 000 000 \$ US à Brainbox AI inc., pour son projet visant le développement de sa technologie et de sa commercialisation à l'international, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires, pour suppléer à toute perte, tout manque à gagner, toute dépense ou tout frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret, soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79622

Gouvernement du Québec

## Décret 692-2023, 5 avril 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Despars comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 11.6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE madame Sophie Brochu a été nommée membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale d'Hydro-Québec par le décret numéro 400-2020 du 1<sup>er</sup> avril 2020, qu'elle démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement de façon intérimaire;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Despars comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE monsieur Pierre Despars, vice-président exécutif, Stratégies et développement, Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim d'Hydro-Québec à compter du 11 avril 2023 au traitement annuel de base de 575 000 \$, en remplacement de madame Sophie Brochu;

QU'au terme de chaque exercice financier et, en proportion du temps pendant lequel il a exercé ses fonctions, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis et définis par le conseil d'administration, le boni au rendement auquel monsieur Pierre Despars a droit, sans excéder 50 % de son traitement annuel de base;

QUE le conseil d'administration d'Hydro-Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général par intérim de la Société par le conseil d'administration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79623